

**Délibération N° 10
 du Bureau syndical du 13 mai 2024**

Lundi 13 mai 2024, à 10h00, le Bureau Syndical, s'est réuni à PRIVAS, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
SABATIER R. (VP)	X			COULMONT H.	X		
BULINGE JP. (VP)		X		ROUYEYROL B.	X		
LEYNAUD J. (VP)	X			HERNANDEZ C.	X		
VALLA M. (VP)	X			REVEL F.	X		
SCHERER A. (VP)		X		PEYRACHE A.			X
CHAZE M. (VP)	X			BOUSCHON M. (VP)	X (visio)		

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L332-8,
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 susvisé,
- Vu** le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- Vu** le décret n°2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
- Vu** le décret n°2016-203 du 26 février 2016 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux,
- Vu** la délibération du Comité syndical en date du 11 septembre 2020 portant délégation d'attribution au Bureau syndical,
- Vu** les délibérations du Comité syndical en date du 28 novembre 2016 et du 13 décembre 2021 relatives à l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,
- Vu** le budget du syndicat,
- Vu** le tableau des emplois et des effectifs,
- Considérant** que le Bureau syndical a reçu délégation du Comité syndical afin de prendre toute décision en matière de personnel et pour le fonctionnement interne du syndicat,
- Considérant** la nécessité de créer un poste de responsable des systèmes d'information afin d'accompagner le développement des activités du SDE07,

Considérant les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant,

Le Président informe le Bureau syndical :

Le Président rappelle au Bureau syndical qu'il lui appartient, par délégation du Comité syndical, de régler toutes les questions relatives au personnel.

Il appartient donc au Bureau syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Dans ce cadre, le président expose au Bureau syndical le projet de créer un emploi de « responsable des systèmes d'information » afin d'accompagner le développement des activités du syndicat (transition énergétique...) qui oblige notamment :

- à coordonner de nouveaux développements informatiques,
- à améliorer l'interopérabilité entre les différents logiciels,
- à optimiser les flux d'informations externes, en direction notamment des communes et des entreprises,
- à poursuivre la dématérialisation des process et la mise en place de l'archivage électronique,
- à ajuster en permanence la politique de sécurité des données et du réseau
- à développer un réseau bas débit d'objets connectés etc...

La technicité de ces missions et leur transversalité justifie donc la création d'un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Cet emploi est à pourvoir par un fonctionnaire relevant des catégories hiérarchiques A ou B de la filière technique, aux grades soit d'ingénieur, de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe ou de technicien principal de 1^{ère} classe.

Par dérogation, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire et si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique.

L'agent contractuel sera alors recruté pour exercer les fonctions définies précédemment dans les conditions suivantes :

- il devra justifier d'un diplôme ou d'une formation ou d'une expérience professionnelle dans les domaines des systèmes d'information,
- il sera recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans et éventuellement reconduit au-delà par décision expresse pour une durée indéterminée,
- il percevra une rémunération au plus égale à la rémunération brute correspondant au dernier échelon du grade de technicien ou celui d'ingénieur, selon le niveau de recrutement apprécié en fonction du diplôme ou de l'expérience professionnelle du candidat,
- il bénéficiera du régime indemnitaire applicable au SDE07.

Le Bureau syndical,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ✓ **DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet, relevant du cadre d'emploi des ingénieurs ou techniciens territoriaux et de la catégorie hiérarchique A ou B, pour assurer les missions de « responsable des systèmes d'information »,**

- ✓ **DECIDE d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur ces postes** dessus proposées par le Président, si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,

- ✓ **DECIDE de modifier en conséquence le tableau des emplois.**

Le président,
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le et de sa publication.